

Décision

Générale

modern

Décision n° 99-0141/PR/EN portant organisation des épreuves du Concours Professionnel de recrutement des instituteurs et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique

n° 99-0141/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
27 février 1999

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1999

Date du numéro
28 février 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 portant remaniement ministériel du Gouvernement Djiboutien

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990, créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du 1er degré

Sur proposition du Ministère de l'Éducation nationale et du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 1998-1999 une session du concours professionnel de recrutement des instituteurs et une session d'épreuves écrites du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Article 2

Les registres d'inscription à ces examens sont ouverts à la Direction générale de l'Éducation nationale du 1er au 19 décembre 1998.

Article 3

Les épreuves écrites auront lieu au C.F.P.E.N.

Article 4

Le jury du concours professionnel de recrutement des instituteurs est constitué comme suit :Président : Le Directeur général de l'Éducation nationale ou son représentant.Vice-Président : Le Directeur du C.F.P.E.N.Membres : Un représentant du Ministère de la Fonction publique et des Réformes administratives. Les autres membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 5

Le jury du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est constitué comme suit :Président : Le Directeur général de l'Éducation nationale ou son représentant.Les membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Par le Président de la République*Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON